

Mémorial  Memorial  
du des  
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, 30 avril 1940.

N° 28

Dienstag, 30. April 1940.

Arrêté grand-ducal du 25 avril 1940, concernant l'internement des déserteurs et des étrangers indésirables.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif;

Attendu qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat et des personnes de faire interner les déserteurs ayant appartenu aux armées belligérantes;

Que la même mesure s'impose à l'égard des étrangers indésirables, dont le refoulement ou l'expulsion est impraticable en raison des circonstances actuelles;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des autres dispositions réglant la police des étrangers:

1<sup>o</sup> les déserteurs étrangers, ayant fait partie des forces armées belligérantes, qui pénètrent sur le territoire du Grand-Duché, seront désarmés et internés dans un endroit déterminé par règlement ministériel public;

2<sup>o</sup> les étrangers indésirables, qui aux termes des lois et règlements en vigueur pourraient être reconduits à la frontière, mais dont le refoulement, le renvoi ou l'expulsion est impraticable en raison des circonstances, pourront, tant que la situation

Großh. Beschluß vom 25. April 1940 betreffend die Internierung der Deserteure und der unerwünschten Ausländer.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Gesetze vom 28. September 1938 und 29. August 1939 betreffend die Ausdehnung der Exekutivgewalt der Regierung;

In Erwägung daß es angezeigt ist, im Interesse der Sicherheit des Staates und der Personen, die Deserteure, welche kriegsführenden Armeen angehört haben, zu internieren;

Daß die gleiche Maßnahme gegenüber jenen unerwünschten Ausländern geboten ist, deren Zurückziehen oder Ausweisung unter den jetzigen Umständen unmöglich ist;

Gesehen Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

**Art. 1.** Unbeschadet der Anwendung von anderen Bestimmungen betreffend die Fremdenpolizei werden folgende Maßnahmen getroffen:

1) fremde Deserteure, welche kriegsführenden Armeen angehört haben und das Gebiet des Großherzogtums betreten, werden entwaffnet und an einem durch öffentlichen Ministerialbeschluß bestimmten Ort interniert;

2) unerwünschte Ausländer, die gemäß den bestehenden Gesetzen und Reglementen an die Grenze zurückgeführt werden könnten, deren Zurückziehen, Landesverweisung oder Ausweisung umständehalber

actuelle persiste, être contraints de résider dans un lieu à déterminer dans chaque cas spécial, ou être internés dans un endroit déterminé par règlement ministériel.

**Art. 2.** Les étrangers visés à l'article qui précède peuvent être arrêtés et détenus provisoirement; il pourra être procédé à leur arrestation par les agents de la police générale ou locale et ceux de l'administration des douanes.

Les procès-verbaux de l'arrestation et ceux de la détention provisoire sont immédiatement envoyés au Ministère de la Justice; copie en sera adressée au parquet général et à M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Le Ministre de la Justice prendra dans les cinq jours francs de la date de l'arrestation un arrêté d'assignation de résidence obligatoire ou d'internement conformément à l'article qui précède.

Cet arrêté n'est susceptible d'aucun recours; l'intéressé en sera informé par voie administrative le lendemain au plus tard de l'expiration du délai ci-avant.

**Art. 3.** Tous armes, munitions, pièces d'équipement et matériel de transport amenés au Grand-Duché par des déserteurs seront saisis.

**Art. 4.** Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 51 fr. à 20.000 fr. ou d'une de ces peines seulement les étrangers qui ne se seront pas conformés aux conditions de résidence leur imposées ou qui se seront évadés ou auront tenté de s'évader des lieux dans lesquels ils auront été détenus ou internés en vertu des dispositions qui précèdent.

Le tout sans préjudice des peines plus fortes établies par le Code pénal ou par d'autres lois aux cas y prévus.

**Art. 5.** Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

jedoch unmöglich ist, können, solange die jetzige Lage andauert, gezwungen werden, sich an einem, in jedem Einzelfalle zu bestimmenden Ort, aufzuhalten oder an einem durch öffentlichen Ministerialbeschluss bestimmten Ort, interniert werden.

**Art. 2.** Die in vorliegenden Artikel bezeichneten Ausländer können festgenommen und vorläufig in Haft gehalten werden; ihre Festnahme kann sowohl durch die Agenten der Landes- oder Lokalpolizei wie durch jene der Zollverwaltung erfolgen.

Die Protokolle der Festnahme und diejenigen der vorläufigen Inhafthaltung werden sofort an das Justizministerium eingesandt; eine Abschrift davon wird der Generalstaatsanwaltschaft und dem Herrn Staatsminister, Präsident der Regierung, übermittelt.

Innerhalb fünf vollen Tagen vom Datum der Festnahme ab, wird der Justizminister durch Beschluss, einen obligatorischen Aufenthaltsort bestimmen oder die Internierung anordnen, gemäß dem vorhergehenden Artikel.

Gegen diesen Beschluss ist keinerlei Beschwerde zulässig; der Interessent wird auf dem Verwaltungswege, spätestens am Tag nach Ablauf des vorerwähnten Termins, von diesem Beschluss in Kenntnis gesetzt.

**Art. 3.** Sämtliche, von Deserteuren ins Großherzogtum gebrachten Waffen, Munition, Ausrüstungsstücke und Transportmittel werden sichergestellt.

**Art. 4.** Werden mit einer Gefängnisstrafe von 8 Tagen bis 3 Jahren und einer Geldstrafe von 51 bis 20.000 Fr. oder mit nur einer dieser Strafen bestraft, die Ausländer, die sich den ihnen auferlegten Aufenthaltbedingungen nicht gefügt haben oder die aus den Orten, in denen sie, gemäß den vorhergehenden Bestimmungen in Haft gehalten oder interniert waren, entwichen sind oder versucht haben zu entweichen.

Dies unbeschadet von höheren Strafen welche durch das Strafgesetzbuch oder durch andere Gesetze in den von ihnen bestimmten Fällen, vorgesehen sind.

**Art. 5.** Unsere Minister der Finanzen und der Justiz sind, jeder insoweit es ihn betrifft, mit der

l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour même de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 avril 1940.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**P. Dupong.**  
**Jos. Bech.**  
**Nic. Margue.**  
**P. Krier.**  
**V. Bodson.**

Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Luxemburg, den 25. April 1940.

**Charlotte.**

*Die Mitglieder der Regierung,*

**P. Dupong.**  
**Jos. Bech.**  
**Nic. Margue.**  
**P. Krier.**  
**V. Bodson.**

**Arrêté grand-ducal du 25 avril 1940, portant règlement des examens pour les grades en sciences naturelles.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades, et notamment l'art. 19 de cette loi ;

Vu la loi du 8 mars 1875, sur la collation des grades ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Instruction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les examens pour les grades en sciences naturelles ont lieu conformément aux programmes et aux dispositions du présent arrêté.

Un arrêté ministériel réglera les détails des examens.

**Candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales ou pharmaceutiques.**

**Art. 2.** Les matières de l'examen pour la candidature en sciences naturelles préparatoire à l'étude de la médecine et médecine dentaire, de la médecine vétérinaire ou de la pharmacie forment l'objet d'une épreuve unique qui comprend :

- 1<sup>o</sup> la physique expérimentale ;
- 2<sup>o</sup> la chimie théorique, minérale et organique ;
- 3<sup>o</sup> la botanique ;
- 4<sup>o</sup> la zoologie ;
- 5<sup>o</sup> la philosophie : logique, psychologie et philosophie morale.

Les épreuves écrites sont rédigées soit en allemand, soit en français.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier par certificats d'études :

1<sup>o</sup> avoir suivi, soit aux cours supérieurs, soit à l'université, des cours sur chacune des matières de l'examen ;

2<sup>o</sup> avoir suivi, en outre, aux cours supérieurs ou à l'université, un cours de manipulations chimiques, un cours pratique d'analyse chimique qualitative et un cours de microscopie.

Le diplôme de la candidature en sciences naturelles préparatoire à l'étude de la médecine et médecine dentaire, de la médecine vétérinaire ou de la pharmacie est conféré après cet examen.

**Candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles.**

**Art. 3.** L'examen pour la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles est sectionné en deux épreuves.

La *première* épreuve comprend :

- 1<sup>o</sup> la chimie : la chimie théorique et les métaux ;
- 2<sup>o</sup> la physique expérimentale ;
- 3<sup>o</sup> la géologie ;
- 4<sup>o</sup> la philosophie : logique, psychologie et philosophie morale.

Les épreuves sont rédigées soit en allemand, soit en français.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen que les récipiendaires s'expriment avec correction et facilité.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier, par certificats d'études :

- 1<sup>o</sup> avoir suivi, soit aux cours supérieurs, soit à

l'université, des cours sur chacune des matières du programme ;

2° avoir suivi en outre, aux cours supérieurs ou à l'université, un cours de manipulations chimiques.

Il lui est délivré un certificat constatant la manière dont il a subi la première épreuve.

La *seconde* épreuve a pour objet :

1° la chimie : les métaux, la chimie organique, l'analyse qualitative ;

2° la botanique ;

3° la zoologie, y compris les éléments de l'anatomie et de la physiologie humaines ;

4° la minéralogie.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen que les récipiendaires s'expriment avec correction et facilité.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier, par certificats d'études :

1° avoir suivi, pendant deux années, dont une au moins à l'université, l'autre aux cours supérieurs ou à l'université, des cours sur chacune des matières de l'examen ;

2° avoir suivi pendant deux semestres un cours pratique d'analyse chimique qualitative et un cours de microscopie.

Il doit produire, en outre, un certificat attestant qu'il a suivi, soit dans l'enseignement moyen, soit aux cours supérieurs ou à l'université, des cours sur les éléments de géométrie analytique et de calcul différentiel et intégral.

Le grade de candidat en sciences naturelles n'est conféré qu'après ce second examen.

#### Doctorat en sciences naturelles.

**Art. 4.** L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend une épreuve unique et porte obligatoirement sur un des trois groupes suivants, au choix des récipiendaires :

1° sciences chimiques ;

2° sciences biologiques ;

3° sciences géographiques et géologiques.

Le groupe des sciences chimiques comprend :

1° la chimie théorique ;

2° la chimie minérale industrielle ;

3° les théories et synthèses de la chimie organique ;

4° l'analyse minérale qualitative et quantitative.

Le groupe des sciences biologiques comprend :

1° la biologie générale ;

2° la botanique ;

3° la zoologie.

Le groupe des sciences géographiques et géologiques comprend :

1° la géographie botanique, zoologique, humaine et économique ;

2° la géographie régionale ;

3° la géologie ;

4° la minéralogie.

Les récipiendaires subiront, en dehors des épreuves écrites et orales, une épreuve pratique, sur les matières d'un des trois groupes mentionnés ci-dessous, suivant la spécialité choisie :

A. Sciences chimiques :

1° une analyse minérale qualitative ;

2° deux analyses quantitatives, dont une titrimétrique et l'autre gravimétrique ;

3° une ou deux préparations de chimie organique.

B. Sciences biologiques :

1° la détermination de végétaux et d'animaux ;

2° des exercices de microscopie et l'interprétation de préparations microscopiques ;

3° une ou deux préparations zootomiques.

C. Sciences géographiques et géologiques :

1° des exercices de cartographie ;

2° la détermination de roches et de fossiles ;

3° la détermination d'espèces minérales.

Le diplôme mentionnera le groupe choisi par le récipiendaire.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen que les récipiendaires s'expriment avec correction et facilité et que leur prononciation est bonne.

Pour être admis à l'examen pour le doctorat, le récipiendaire doit justifier par certificats d'études avoir suivi à l'université, après l'obtention du grade de candidat, des cours sur chacune des matières de l'examen et s'être livré à l'université pendant deux années, avant ou après l'obtention du grade de candidat, à des travaux pratiques sur les branches de son groupe. Ces travaux comprennent :

A. Pour l'ordre des sciences chimiques :

1° des exercices d'analyse chimique qualitative et quantitative ;

2° des préparations de chimie organique ;

3° des exercices de chimie théorique.

**B. Pour l'ordre des sciences biologiques :**

1<sup>o</sup> des exercices de microscopie ;

2<sup>o</sup> des exercices de zootomie ;

3<sup>o</sup> des exercices de physiologie végétale ou animale ;

4<sup>o</sup> des exercices de détermination de végétaux et d'animaux.

**C. Pour l'ordre des sciences géographiques et géologiques :**

des exercices pratiques de géographie, de géologie et de minéralogie.

Il est exigé en outre :

A. *Pour l'ordre des sciences chimiques*, un certificat attestant que le récipiendaire s'est livré à l'université, avant ou après l'obtention du grade de candidat, pendant un semestre à des travaux pratiques de botanique et de zoologie.

B. *Pour l'ordre des sciences biologiques*, un certificat attestant que le récipiendaire s'est livré à l'université, avant ou après l'obtention du grade de candidat, pendant un semestre à des exercices pratiques de chimie.

C. *Pour l'ordre des sciences géographiques et géologiques*, un certificat attestant que le récipiendaire s'est livré à l'université avant ou après l'obtention du grade de candidat, pendant deux semestres aux travaux d'un séminaire de géographie ou d'une institution analogue et pendant un semestre à des exercices pratiques de chimie.

**Art. 5.** Pour l'épreuve pratique du doctorat, les membres du jury touchent, chacun, une indemnité de 75 fr. par candidat ayant pris part à l'épreuve et, en outre, un supplément de 50 fr. pour chaque journée d'examen pratique, et ce quel que soit le nombre des candidats examinés.

**Art. 6.** La publication des programmes détaillés sera faite avant l'ouverture de la session ordinaire de 1940. Le présent arrêté sortira ses effets dès l'ouverture de la session ordinaire de 1941. Toutefois, les candidats qui, avant la publication de ces programmes, auront déjà subi un examen dans l'ordre d'études des sciences naturelles ou auront été ajournés à un de ces examens, pourront également, à leur demande, être examinés selon la loi du 8 mars 1875 et les autres lois en vigueur jusqu'ici.

Les difficultés auxquelles l'application de ces dispositions pourra donner lieu seront décidées par le Gouvernement, sans recours, le jury d'examen entendu en son avis.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 25 avril 1940.

**Charlotte.**

*Le Ministre de l'Instruction Publique,*

**N. Margue.**

**Arrêté grand-ducal du 25 avril 1940, portant règlement des examens pour les grades en sciences physiques et mathématiques.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades, notamment l'art. 19 ;

Vu la loi du 8 mars 1875, sur la collation des grades ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Instruction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les examens pour les grades en sciences physiques et mathématiques ont lieu conformément aux programmes et aux dispositions du présent arrêté.

Un arrêté ministériel réglera les détails des examens.

**Art. 2.** L'examen pour la *candidature en sciences physiques et mathématiques* est sectionné en deux épreuves.

La *première* comprend :

1<sup>o</sup> La géométrie analytique à deux et à trois dimensions ;

2<sup>o</sup> L'algèbre supérieure (séries, théorie des équations). — Eléments du calcul différentiel et intégral ;

- 3° La géométrie descriptive ;
- 4° La physique expérimentale (mécanique, pesanteur, chaleur, acoustique) ;
- 5° La philosophie : logique, psychologie et philosophie morale.

Les épreuves écrites sont rédigées soit en allemand, soit en français.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen que le récipiendaire s'exprime avec correction et facilité.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier, par certificats d'études :

1° avoir suivi, soit aux cours supérieurs, soit à l'université, des cours sur chacune des matières de l'examen ;

2° avoir suivi en outre, aux cours supérieurs ou à l'université, un cours de chimie théorique, de chimie minérale et de chimie organique.

Pour l'épreuve en géométrie descriptive, les candidats présenteront au jury une série d'épreuves faites par eux et visées par le professeur.

Il est délivré aux récipiendaires un certificat constatant la manière dont ils ont subi ce premier examen.

La *seconde épreuve* comprend :

1° L'analyse mathématique (calcul différentiel et intégral ; équations différentielles ; calcul des variations ; géométrie infinitésimale) ;

2° La mécanique rationnelle du point ;

3° La physique expérimentale (optique et électricité) ;

4° L'astronomie sphérique.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen que le récipiendaire s'exprime avec correction et facilité.

Pour être admis à l'examen, le candidat doit justifier par certificats d'études avoir suivi à l'université, après l'obtention du certificat délivré à la suite du premier examen, des cours sur chacune des matières du programme.

Le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques n'est conféré qu'après ce second examen.

**Art. 3.** L'examen pour le *doctorat en sciences physiques et mathématiques* comprend une épreuve unique et porte obligatoirement sur un des deux groupes suivants, au choix du récipiendaire :

1° mathématiques ;

2° physique.

Tout candidat ayant obtenu le grade de docteur pour l'un de ces groupes, peut se présenter à l'examen pour l'autre groupe avec dispense des épreuves déjà subies à l'examen pour le premier groupe.

A. Le groupe « mathématiques » comprend les matières ci-après :

1° L'analyse supérieure (théorie des fonctions) ;

2° L'algèbre supérieure (compléments) ;

3° La mécanique rationnelle des systèmes. — Equations analytiques du mouvement ;

4° Le calcul des probabilités et la théorie des erreurs d'observation.

B. — Le groupe « physique » comprend les matières ci-après :

1° La physique mathématique ;

2° La chimie physique ;

3° La mécanique rationnelle des systèmes. — Equations analytiques du mouvement ;

4° Le calcul des probabilités et la théorie des erreurs d'observation.

Les récipiendaires du groupe B subiront en outre une épreuve pratique sur un sujet de physique expérimentale.

Parmi les matières sub A et sub B, les récipiendaires subissent une épreuve approfondie sur deux branches, dont l'une est à leur choix et dont l'autre est, sub A, l'analyse supérieure, sub B, la physique mathématique.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen que le récipiendaire s'exprime avec correction et facilité et que sa prononciation est bonne.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier par certificats d'études avoir subi à l'université, après l'obtention du grade de candidat, des cours sur chacune des matières du programme.

Le récipiendaire qui choisit le groupe « physique » doit en outre justifier avoir suivi, avant ou après l'obtention du grade de candidat, un cours de travaux pratiques de physique portant sur quatre semestres.

Le diplôme mentionnera le groupe choisi par le récipiendaire.

**Art. 4.** Pour l'épreuve pratique de physique au doctorat, les membres du jury ont droit, chacun, à une indemnité de 75 fr. par candidat.

**Art. 5.** La publication des programmes détaillés sera faite avant l'ouverture de la session de 1940. Le présent arrêté sortira ses effets dès l'ouverture

de la session ordinaire de 1941. Toutefois, les r ci-  
piendaires qui, avant la publication de ces pro-  
grammes, auront d j  subi avec succ s un examen  
dans l'ordre d' tudes des sciences physiques et  
math matiques ou auront  t  ajourn s   un de ces  
examens, pourront  galement,   leur demande,  
 tre examin s conform ment   la loi du 8 mars 1875  
et les autres lois en vigueur jusqu'  ce jour.

Les difficult s auxquelles l'application de ces  
dispositions pourra donner lieu seront d c d es par

le Gouvernement, sans recours, le jury entendu en  
son avis.

**Art. 6.** Notre Ministre de l'Instruction Publique  
est charg  de l'ex cution du pr sent arr t .

Luxembourg, le 25 avril 1940.

**Charlotte.**

*Le Ministre de l'Instruction Publique,*

**N. Margue.**

---

**Avis. — Commission administrative des Etablissements P nitentiaires   Luxembourg.** — Par arr t  grand-ducal du 25 avril 1940, d mission honorable de ses fonctions de pr sident et de membre de la Commission administrative des Etablissements p nitentiaires de Luxembourg a  t  accord e, sur sa demande,   M. Guillaume *Leidenbach*, Conseiller d'Etat   Luxembourg. Par le m me arr t  M. L on *Schaack*, Procureur g n ral d'Etat   Luxembourg a  t  continu  pour un terme de quatre ans,   partir du 20 f vrier 1940, dans ses fonctions de membre de ladite Commission, il y exercera les fonctions de pr sident ; M. le D<sup>r</sup> Jos. *Forman*, Pr sident du Coll ge m dical a  t  nomm  membre effectif de la Commission en remplacement de M. *Leidenbach* et a  t  continu  dans ces fonctions pour un terme de quatre ans,   partir du 11 mai 1940, date d'expiration du mandat de son pr d cesseur ; M. Ferdinand *Weiler*, attach  au Minist re de la Justice a  t  nomm  membre suppl ant de la Commission pour un terme de quatre ans.

---

**Avis. — Convention concernant la circulation automobile.** — D'apr s une communication du Gouvernement fran ais, la Convention internationale relative   la circulation automobile sign e   Paris, le 24 avril 1926, a  t  ratifi e par les Etats-Unis Mexicains et l'instrument de ratification a  t  d pos  dans les archives du Gouvernement fran ais le 7 mars 1940. — 23 avril 1940.

---

**Avis. — Publications  trang res obsc nes.** — Par arr t  grand-ducal du 25 avril 1940, pris en ex cution de la loi du 29 d embre 1937 permettant d'interdire l'entr e au Luxembourg de publications  trang res obsc nes, l'introduction au Grand-Duch  des publications :

1<sup>o</sup> Paris-Plaisirs ;

2. *Signal* (Sonderausgabe der Berliner Illustrierten)  
est interdite. — 29 avril 1940.

---

**Caisse d' pargne. — D clarations de perte de livrets.** — A la date des 8, 16 et 22 avril 1940, les livrets n<sup>os</sup> 20153, 287618 et 243050 ont  t  d clar s perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invit s   les pr senter dans la quinzaine   partir de ce jour, soit au bureau central, soit   un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d' pargne et   faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans les dits d lais les livrets en question seront d clar s annul s et remplac s par des nouveaux. — 22 avril 1940.

— **Annulations de livrets perdus.** — Par d cision de M. le Ministre des Finances, en date du 10 avril 1940, les livrets n<sup>os</sup> 325192, 33104, 128519 et 357863, ont  t  annul s et remplac s par des nouveaux. — 23 avril 1940.

**Avis. — Enseignement supérieur et moyen.** — Par arrêté grand-ducal du 29 avril 1940, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Mathias *Tresch* de ses fonctions de professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, avec faculté de faire valoir ses droits à la retraite. M. *Tresch* a été nommé professeur honoraire de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg. — 29 avril 1940.

**Avis. — Enseignement supérieur et moyen.** — Par arrêté grand-ducal du 29 avril 1940, démission honorable à partir du 30 avril 1940 a été accordée, sur sa demande, à M. Eugène *Mousset*, de ses fonctions de professeur de dessin à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz., avec faculté de faire valoir ses droits à la retraite. M. *Mousset* a été nommé professeur de dessin honoraire de l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz. — 29 avril 1940.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Armand *Thibeau* à Luxembourg, en date du 20 avril 1940, qu'il a été fait opposition au paiement du capital de 1 obligation foncière de l'Etat du Grand-Duché de 3,5%, 1<sup>re</sup> émission, litt. A, n° 3954, d'une valeur nominale de 200 fr.

L'opposant prétend que le titre en question a été perdu.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 22 avril 1940.

**Avis. — Société d'élevage.** — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage « Rinder-Zucht-Genossenschaft von Hünsdorf » a déposé au secrétariat communal de Lorentzweiler l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 18 avril 1940.

**Avis. — Règlement communal.** — En séance du 16 février 1940, le conseil communal de Remich a édicté un règlement concernant la délivrance de certificats communaux. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 24 avril 1940.

